

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille et produits à base de viande de volaille	0207, 1601, 1602	Japon

II. CERTIFICATS BILATERAUX

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du document</i>	
EX.VTP.JP.03.02 – MODEL A	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille (volailles élevées et abattues en Belgique)	4 p.
EX.VTP.JP.03.02 – MODEL B	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille (volailles détenues et élevées dans un autre Etat membre de l'UE et abattues en Belgique)	4 p.
EX.VTP.JP.03.02 – MODEL C	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille (volailles détenues, élevées et abattues dans un autre Etat membre de l'UE)	4 p.
EX.VTP.JP.03.02 – ANNEX	Annexe au certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille vers le Japon	2 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation

Seuls les établissements approuvés par les autorités japonaises sont autorisés à exporter de la viande de volaille et des produits à base de viande de volaille vers le Japon.

La liste des établissements approuvés peut être consultée sur le site de l'[AFSCA](#).

Tout établissement souhaitant être repris sur cette liste d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille vers le Japon doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Japon auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire approprié ([EX.VTP.agrémentexportation](#))

L'ULC transmet la demande à l'administration centrale, qui se charge de la faire parvenir aux autorités japonaises.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

L'agrément prend cours aussitôt que l'établissement est repris sur la liste fermée disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Documents à délivrer lors de la certification

A. Certificat d'exportation

Il existe trois différents modèles de certificats (modèles A, B, C).

Le(s) modèle(s) à certifier dépend(ent) d'une part de l'Etat membre (EM) de provenance des volailles dont est issue la viande exportée / utilisée comme matière première et d'autre part de l'EM où ces volailles ont été abattues.

Il est donc possible de devoir délivrer plusieurs modèles pour un même envoi, en fonction de la constitution de cet envoi.

Le tableau ci-dessous résume la situation :

Nature de l'envoi	Modèle à délivrer		
	Modèle A	Modèle B	Modèle C
Envoi contenant uniquement des produits dérivés de volailles élevées et abattues en Belgique	X		
Envoi contenant uniquement des produits dérivés de volailles élevées dans un autre EM et abattues en Belgique		X	
Envoi contenant uniquement des produits dérivés de volailles abattues dans un autre EM			X
Envoi contenant des produits dérivés : - de volailles élevées et abattues en Belgique, et - de volailles élevées dans un autre EM et abattues en Belgique	X	X	
Envoi contenant des produits dérivés : - de volailles élevées et abattues en Belgique, et - de volailles abattues dans un autre EM	X		X
Envoi contenant des produits dérivés - de volailles élevées dans un autre EM et abattues en Belgique, et - de volailles abattues dans un autre EM		X	X
Envoi contenant des produits dérivés : - de volailles élevées et abattues en Belgique, et - de volailles élevées dans un autre EM et abattues en Belgique, et - de volailles abattues dans un autre EM	X	X	X

B. Annexe au certificat d'exportation

Une annexe au certificat d'exportation doit être délivrée uniquement dans le cas où les produits exportés sont fabriqués en utilisant des boyaux naturels provenant d'ovins, de caprins ou de porcins.

Les boyaux provenant de bovins ne sont pas autorisés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

Statut sanitaire en matière d'influenza aviaire hautement pathogène et faiblement (IAHP et IAFP) du pays / de la région de provenance des volailles et de la viande utilisée comme matière première

La viande ou les produits de viande exportés vers le Japon doivent être dérivés de volailles provenant de ou de matières premières obtenues dans :

- un EM considéré par le Japon comme indemne d'IAHP et d'IAFP (**chez les volailles mais également chez les oiseaux captifs**), OU
- une région indemne d'un EM non indemne d'IAHP et d'IAFP **au sens détaillée au précédent tiret**, mais régionalisé par le Japon.

Le pays et la région doivent par ailleurs être mentionnés sur le certificat. Ces informations doivent donc être transmises le long de la chaîne de production.

Les informations relatives à l'approbation d'un EM ou à son éventuelle régionalisation par les autorités japonaises sont disponibles sur leur [site internet](#), sous l'onglet « *Poultry and poultry meat, etc.* » :

- les EM non barrés et sans pictogramme rouge à la suite de leur nom sont approuvés sans conditions,
- les EM non barrés et avec 2 pictogrammes rouges à la suite de leur nom sont régionalisés pour cause de foyer d'IA, et les régions exclues par le Japon sont détaillées sous la liste de pays,
- les EM barrés et avec un seul pictogramme rouge à la suite de leur nom sont temporairement suspendus dans leur ensemble pour cause de foyer d'IA.

Le niveau de régionalisation est défini par accord bilatéral entre le Japon et le pays concerné, et ne suit pas les zones définies dans le cadre de la législation européenne.

A titre d'exemple, le niveau de régionalisation est défini :

- pour la Belgique : au niveau des provinces,
- pour la France : au niveau des départements,
- pour l'Allemagne : au niveau des Länder,
- pour les Pays-Bas : au niveau des Animal Health Municipalities (définies à la fin de l'instruction publiée sur le [site internet des autorités néerlandaises](#)).

Sont exclues par le Japon dans le cadre de la régionalisation non seulement les régions où un foyer a été identifié, mais également celles qui contiennent une (partie de) zone délimitée autour de ce foyer.

A. Volailles élevées et abattues en Belgique

Pour le statut indemne d'IA, c'est la date d'exportation vers le Japon (donc de certification à l'exportation) qui fait référence. La satisfaction de l'exigence est vérifiée au moment de la certification.

L'abattoir détermine par ailleurs la province de provenance des volailles, sur base de l'information présente sur le document ICA (voir 2^{ème} partie – adresse du troupeau). Cette information est ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

B. Volailles élevées dans un autre EM et abattues en Belgique

Pour le statut indemne d'IA, c'est la date d'envoi des volailles d'un autre EM vers l'abattoir en Belgique qui fait référence.

Bien que la liste des EM/régions (si les EM concernés ont conclu un accord de régionalisation avec le Japon) dont les exportations sont suspendues suite à un foyer d'IA soit disponible sur le [site internet](#) des autorités japonaises, cette liste ne permet pas de connaître le statut de ces EM/régions au moment de l'envoi des volailles depuis cet EM/région vers l'abattoir situé en Belgique.

Les volailles doivent donc être accompagnées d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM dont elles proviennent, pour être éligibles pour la production de viande / produits de viande destinés au Japon (voir point VI de cette instruction).

Ce pré-certificat doit préciser de quelle(s) région(s) proviennent les volailles (conformément à la définition de 'région' sur laquelle cet EM s'est accordé avec le Japon) et confirmer que cette (ces) région(s) n'est (ne sont) pas suspendue(s) par le Japon au moment de l'envoi des volailles vers la Belgique.

L'abattoir détermine par ailleurs la région de provenance des volailles, sur base des informations présentes sur le pré-certificat accompagnant les volailles.

Cette information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

C. Volailles élevées et abattues dans un autre EM

Pour le statut indemne d'IA, c'est la date d'envoi de la viande utilisée comme matière première d'un autre EM vers l'établissement de transformation en Belgique qui fait référence.

Le [site internet](#) des autorités japonaises fournissant la liste des EM approuvés / régionalisés fournit l'information d'application au moment où il est consulté.

Un contrôle effectué lors de la certification ne permet donc pas de savoir quelle était la situation d'un autre EM au moment de l'envoi des matières premières de cet EM à l'établissement de transformation situé en Belgique.

La viande utilisée comme matière première doit donc être accompagnées d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM dont elle provient, pour être éligibles pour la production de viande / produits de viande destinés au Japon (voir point VI de cette instruction).

Ce pré-certificat doit préciser de quelle région proviennent les volailles (conformément à la définition de 'région' sur laquelle cet EM s'est accordé avec le Japon) et confirmer que ces régions ne sont pas suspendues par le Japon au moment de l'envoi de la viande vers la Belgique.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

L'établissement de transformation détermine par ailleurs la région de provenance de la viande qu'il utilise comme matière première, sur base des informations présentes sur le pré-certificat accompagnant cette viande.

Cette information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Statut sanitaire en matière de maladie de Newcastle (NCD)

La viande ou les produits de viande exportés vers le Japon doivent être dérivés de volailles provenant d'exploitations qui, au cours des 90 jours précédant leur envoi à l'abattoir,

- n'ont pas fait l'objet d'un foyer de NCD, ET
- n'étaient pas localisées à moins de 50 km d'une exploitation faisant l'objet d'un foyer de NCD.

Cette exigence va au-delà de ce qui est requis par la législation européenne, que ce soit pour la taille de la zone considérée ou pour la durée d'application des mesures.

A. Volailles élevées et abattues en Belgique

La satisfaction de l'exigence est vérifiée au moment de la certification.

- Si la Belgique est indemne de NCD depuis au moins 90 jours à la date d'abattage renseignée sur le certificat ou au début de la période d'abattage renseignée sur le certificat et pendant toute la durée de celle-ci, le point est couvert.
- Dans le cas contraire, l'opérateur doit être à même de fournir la traçabilité jusqu'au niveau des exploitations de provenance pour que l'agent certificateur puisse vérifier qu'il est satisfait à l'exigence.

B. Volailles élevées dans un autre EM et abattues en Belgique

Les volailles doivent être accompagnée d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM dont elles proviennent, pour être éligibles pour la production de viande / produits de viande destinés au Japon (voir point VI de cette instruction).

Le pré-certificat doit confirmer qu'il est satisfait à l'exigence.

La satisfaction de l'exigence peut ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

C. Volailles élevées et abattues dans un autre EM

La viande utilisée comme matière première doit être accompagnée d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM dont elle provient, pour être éligibles pour la production de viande / produits de viande destinés au Japon (voir point VI de cette instruction).

Le pré-certificat doit confirmer qu'il est satisfait à l'exigence.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

La satisfaction de l'exigence peut ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Statut sanitaire en matière de choléra aviaire

La viande ou les produits de viande exportés vers le Japon doivent être dérivés de volailles provenant d'exploitations qui, au cours des 90 jours précédant leur envoi à l'abattoir, sont restées indemnes de choléra aviaire.

Cette exigence va au-delà de ce qui est requis par la législation européenne, le choléra aviaire (pasteurellose) n'étant pas une maladie à déclaration obligatoire selon la législation européenne.

A. Volailles élevées et abattues en Belgique ou élevées dans un autre EM et abattues en Belgique

La satisfaction de l'exigence est vérifiée par l'abattoir, sur base de l'information disponible sur le document ICA (3^{ème} partie – dernière question).

La satisfaction de l'exigence peut ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Volailles élevées et abattues dans un autre EM

La viande utilisée comme matière première doit être accompagnée d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM dont elle provient, pour être éligibles pour la production de viande / produits de viande destinés au Japon (voir point VI de cette instruction).

Le pré-certificat doit confirmer qu'il est satisfait à l'exigence.

La satisfaction de l'exigence peut ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Canalisation

La canalisation des produits est d'application entre établissements BELGES : la viande destinée à l'exportation vers le Japon ne peut avoir été que dans des établissements repris sur la liste fermée d'établissements autorisés à exporter vers le Japon.

La canalisation est également applicable dans un établissement : la viande destinée à l'exportation vers le Japon doit en tout temps être identifiable et traitée séparément des viandes qui ne satisfont pas aux exigences sanitaires pour l'exportation vers le Japon.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Partie 1 – tous modèles du certificat EX.VTP.JP.03.02

Point 1.15 : préciser l'espèce de volaille dont est issue la viande/le produits de viande et fournir une description générale des produits (par exemple : viande de volaille – poultry meat / abats de volaille – poultry offal / produits de viande de volaille – poultry meat products / produits de viande de volaille avec boyaux naturels d'origine porcine – poultry meat products with natural casings from porcine origin / etc...).

Point 1.20 : compléter ou biffer selon les éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur.

- Soit l'opérateur peut démontrer que le transport se fera de manière directe, sans arrêt intermédiaire (même en l'absence de transbordage) dans un (aéro)port, auquel cas il n'est pas indispensable de sceller le conteneur.
- Soit l'opérateur ne peut apporter de garanties claires quant au transport direct, et le conteneur doit être scellé. L'opérateur est libre de choisir l'utilisation d'un scellé propre ou d'un scellé de l'AFSCA ; cependant, s'il opte pour l'utilisation d'un scellé propre, celui-ci devra être mis en place sous la supervision de l'agent certificateur.

Point 1.23 : tenir compte de ce qui suit.

- Pour les 2 premières lignes, dans tous les cas, l'opérateur doit apporter la preuve quant au pays et à la région d'origine des volailles ou de la viande qu'il a utilisé comme matière première pour la confection de ses produits (au moyen de documents ICA et/ou pré-attestations et/ou pré-certificats).
Pour la région, c'est au sens de l'unité administrative sur laquelle chaque EM et le Japon se sont accordés bilatéralement en matière de régionalisation.
- Pour les 3 dernières lignes, opter pour une date spécifique ou une période d'abattage / de production / d'emballage et biffer 'date' ou 'période' en conséquence.

Partie 2 – certificat EX.VTP.JP.03.02 – Modèle A

Points 2.1 à 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.4 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD chez les volailles, sur le site internet de l'[AFSCA](#). C'est la date / période d'abattage (voir point 1.23) qui sert de référence.

- Si la Belgique est officiellement indemne de NCD depuis 90 jours à la date d'abattage renseignée ou au début de la période d'abattage renseignée et durant celle-ci, l'exigence est satisfaite.
- Si la Belgique n'est pas officiellement indemne de NCD, vérifier que les volailles ne proviennent pas d'une exploitation située dans un rayon de 50 km autour d'un foyer notifié au cours des 90 derniers jours précédant l'abattage ou le début

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

de la période d'abattage. L'opérateur doit pouvoir fournir la traçabilité jusqu'au des niveau des exploitations de volailles.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur puisse fournir les documents ICA ou les pré-attestations pour garantir la satisfaction de cette exigence.

Point 2.6 : **ce point peut être signé après contrôle.**

- L'agent certificateur vérifie sur le site de l'[AFSCA](#) qu'**aucun cas d'IAHP ou d'IAFP n'a été constaté en Belgique au cours des 90 derniers jours, et ce aussi bien chez les volailles que chez les oiseaux captifs.**
Le cas échéant, **le point 2.6.1 est couvert (le point 2.6.2 peut être biffé)** et il n'est pas nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires.
- Dans le cas contraire, l'agent certificateur détermine les provinces de provenance des volailles, sur base des informations disponibles sur les documents ICA ou les pré-attestations.
Il s'assure que les provinces dont proviennent les volailles **n'était pas sous embargo des autorités japonaises au moment de l'abattage.**
Pour l'information relative **aux provinces sous embargo au moment de l'abattage**, voir le site de l'[AFSCA](#). Pour l'information relative à la date d'abattage, voir point 1.23 du certificat.
Si le contrôle est favorable, le point 2.6.2 est couvert.
- L'agent certificateur vérifie enfin que **les provinces où sont situés les établissements mentionnés au point 1.23 n'étaient / ne sont pas soumises à restriction par le Japon au moment où les produits s'y trouvaient / s'y trouvent.** Pour l'information relative à ces éventuelles restrictions, voir le [site internet](#) des autorités japonaises **et le site internet de l'[AFSCA](#).**

Points 2.7 à 2.10 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne et de l'agrément des établissements mentionnés au point 1.23 (déclaration 2.7).

Partie 2 – certificat EX.VTP.JP.03.02 – Modèle B

Points 2.1 à 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur puisse mettre les pré-certificats ou pré-attestations à disposition pour garantir la satisfaction de cette exigence.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur puisse mettre les documents ICA ou les pré-attestations à disposition par garantir la satisfaction de cette exigence.

Point 2.6.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- **Au cours des 90 derniers jours, aucun cas d'IAHP ou d'IAFP ne peut avoir été constaté en Belgique ou dans les provinces dans lesquelles sont**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

situées les établissements mentionnés au point 1.23, et ce aussi bien chez les volailles que chez les oiseaux captifs (voir site de l'[AFSCA](#)).

- **Les provinces dans lesquelles sont situées les établissements mentionnés au point 1.23** ne peuvent pas être soumises à restriction par le Japon (voir [site internet](#) des autorités japonaises).

Points 2.6.2 et 2.6.3 : ces déclarations peuvent être signées pour autant que l'opérateur puisse mettre les pré-certificats ou pré-attestations à disposition pour garantir la satisfaction de cette exigence.

Points 2.7 à 2.10 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne et de l'agrément des établissements mentionnés au point 1.23 (déclaration 2.7).

Partie 2 – certificat EX.VTP.JP.03.02 – Modèle C

Points 2.1 à 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Points 2.4 et 2.5: ces déclarations peuvent être signées pour autant que l'opérateur puisse mettre les pré-certificats ou pré-attestations à disposition pour garantir la satisfaction de cette exigence.

Point 2.6.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- **Au cours des 90 derniers jours, aucun cas d'IAHP ou d'IAFP ne peut avoir été constaté en Belgique** ou dans les provinces dans lesquelles sont situées les établissements mentionnés au point 1.23, et ce aussi bien chez les volailles que chez les oiseaux captifs (voir site de l'[AFSCA](#)).
- **Les provinces dans lesquelles sont situées les établissements mentionnés au point 1.23** ne peuvent pas être soumises à restriction par le Japon (voir [site internet](#) des autorités japonaises).

Points 2.6.2 et 2.6.3 : ces déclarations peuvent être signées pour autant que l'opérateur puisse mettre les pré-certificats ou pré-attestations à disposition pour garantir la satisfaction de cette exigence.

Points 2.7 à 2.11 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne et de l'agrément des établissements mentionnés au point 1.23 (déclarations 2.7 et 2.8).

Attestation EX.VTP.JP.03.02 – Annex

Annexe à délivrer lorsque les produits exportés sont des produits à base de viande fabriqués avec des boyaux d'origine naturelle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

L'opérateur met la fiche technique du produit exporté ainsi que le processus de fabrication à disposition de l'agent certificateur pour que ce dernier puisse évaluer s'il est nécessaire de délivrer cette annexe.

Point 1.4 : l'établissement mentionné à ce point doit avoir été notifié aux autorités japonaises au préalable.

- S'il s'agit d'un établissement belge, il doit disposer d'un agrément à l'exportation au même titre que les établissements produisant de la viande de volaille ou des produits à base de viande de volaille (voir point III De cette instruction).
- S'il s'agit d'un établissement situé dans un autre EM ou dans un pays tiers, il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que l'établissement mentionné est bien connu (approuvé / listé) des autorités japonaises (via son importateur par exemple).

Point 2.1 : cette déclaration, lorsqu'elle s'applique, peut être signée après contrôle.

- Point 2.1.1 : l'opérateur met la traçabilité des boyaux (jusqu'à l'origine des animaux) à disposition de l'agent certificateur.
- Point 2.1.2 et 2.1.3 : ces points, lorsqu'ils s'appliquent, peuvent être signés sur base de la législation.

Point 2.2 : les options de cette déclaration, lorsqu'elles s'appliquent, peuvent être signées sur base de la législation.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-certification / pré-attestation (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») s'appliquent.

La transmission des documents à travers la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information relative à :

- la région de provenance (soit à partir du document ICA, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont de la chaîne alimentaire, soit sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
- la satisfaction des exigences relatives aux maladies animales (soit sur base du document ICA, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont de la chaîne alimentaire, soit sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),

il peut pré-attester la viande de volaille / les produits à base de viande de volaille pour le Japon.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

La pré-attestation se fait par l'apposition, par le responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : JP</p> <p>Pays et région(s) de provenance des volailles * :</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date et signature du responsable :</p>

* La région dépend de l'unité géographique de référence définie entre le Japon et l'EM concerné, dans le cadre des accords de régionalisation relatifs à l'Influenza aviaire ; pour la Belgique, il s'agit de la province, pour les autres EM, voir pré-certificat émis par ces EM.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de volaille pour le Japon.

A. Pré-certificat pour les volailles provenant d'un autre EM et abattues en Belgique

<p>1. The country / region of origin ⁽¹⁾ of the poultry has been free from notifiable avian influenza (NAI) for at least the last 90 days and is not suspended by Japan for the import of poultry meat. Country and region of origin of the poultry ⁽²⁾:</p> <p>2. The poultry has been raised in an area (at least in the radius of 50 km from the premises of origin) that remained free from Newcastle disease (NCD) for at least the last 90 days or since the hatching of the poultry.</p> <p><small>(1) Keep as appropriate (2) Detail origin of the poultry at the level of the region (the region being the geographical unit defined for regionalization in the agreement with Japan for the export of poultry meat)</small></p>

B. Pré-certificat pour la viande obtenue dans un autre EM

<p>1. The country / region of origin ⁽¹⁾ of the poultry the meat is derived from has been free from notifiable avian influenza (NAI) for at least the last 90 days and is not suspended by Japan for the import of poultry meat. Country and region of origin of the poultry ⁽²⁾:</p> <p>2. The poultry the meat is derived from has been raised in an area (at least in the radius of 50 km from the premises of origin) that remained free from Newcastle</p>

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.03.02	JAPON
	Juin 2022	

disease (NCD) for at least the last 90 days before slaughter or since the hatching of the poultry.

3. There have been no clinical cases of fowl cholera and outbreak of other important poultry diseases in the premises of origin of the poultry the meat is derived from for at least the last 90 days before slaughter or since the hatching of the poultry.

(1) Keep as appropriate

(2) Detail origin of the poultry at the level of the region (the region being the geographical unit defined for regionalization in the agreement with Japan for the export of poultry meat)

VII. SITES WEB APPARENTES

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/hpai.html>

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/bse.html>